



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02173

Numéro SIREN : 792 535 072

Nom ou dénomination : 3AMCALL

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002249

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4564380

Dénomination : 3AMCALL
Adresse : 70 rue de la République 69740 Genas -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02173
n° d'identification : 792 535 072
n° de dépôt : A2015/002249
Date du dépôt : 23/01/2015

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
29/12/2014



4564380

3AMCALL
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 15 Boulevard Vivier Merle, 69003 LYON
792 535 072 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 29 DECEMBRE 2014

Le 29 DECEMBRE 2014,
A 9 heures,

Monsieur Amar CHARNI, demeurant 70 rue de la République 69740 GENAS

agissant en qualité de Président de la société 3AMCALL sus-désignée et d'associé unique

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 15 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON au 70 rue de la République 69740 GENAS, et ce à compter du 29 décembre 2014.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 70 rue de la République 69740 GENAS

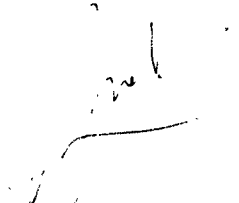
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Tout autre transfert devra intervenir dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Amar CHARNI



Dénomination : 3AMCALL
Adresse : 70 rue de la République 69740 Genas -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02173
n° d'identification : 792 535 072
n° de dépôt : A2015/002249
Date du dépôt : 23/01/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 29/12/2014



4564379

3AMCALL

Société par actions simplifiée

Capital social : 500 Euros

Siège social : 70 rue de la République

69740 GENAS

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 29 décembre 2014

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Amar CHARNI né le 31 mai 1951 à METHLINE (TUNISIE) demeurant 70 rue de la République 69740 GENAS, marié à Bizerte (Tunisie) avec Madame Zohra SAIDANI née le 28 décembre 1958 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- activité d'intermédiaire et de négoce des unités en télécommunication VOIP,
- achat, négoce et vente de matériel en télécommunication,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3AMCALL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 70 rue de la République 69740 GENAS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Tout autre transfert devra intervenir dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque « BANQUE RHONE ALPES » Agence de Genas 39 rue de la république 69740 GENAS, dépositaire des fonds, établi préalablement à ce jour, sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Monsieur Ammar CHARNI, Président de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 Euros).

Il est divisé en 50 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie et libérées entièrement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 20 et 21 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

13.2 Pour l'application du présent article, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de modifier le titulaire d'actions, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de succession, de liquidation de communauté entre époux ou encore, en cas de démembrement de propriété.

13.2.1 - Champ d'application

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, et même en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions à un tiers non associé ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par

décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 20 et 21 ci-après, la majorité étant déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

13.2.2 - Procédure

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse et activité professionnelle.
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime.

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,

- le prix offert ou la valeur retenue,

- les conditions de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de consulter les associés dans les conditions définies aux Articles 20 et 21 des présents statuts et de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut librement procéder à la cession projetée.

13.2.3 - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

13.2.4 - Rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties.

13.2.5 - Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

14.1 S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation d'une clause statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs.

14.2 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues aux Articles 20 et 21 des statuts.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à rencontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la détermination du prix de cession, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix sera payé à l'associé exclu concomitamment.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le premier Président est désigné dans les statuts avec ou sans limitation de durée. Par la suite, le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

15.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

15.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

16.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux Articles 20 et 21, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le directeur général dispose vis à vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

17.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

Il dispose à ce titre des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président aux termes de l'article 16 des Statuts.

17.3 La rémunération du directeur général sera fixée par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées aux Articles 20 et 21. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

17.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE. SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

18.1 Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Commissaire aux comptes doit alors établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.2 Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

18.3 Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

19.2 Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

19.3 Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

19.4 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

19.5 Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

ARTICLE 20 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; examen des conventions réglementées ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) cession d'actions ;
- (x) exclusion d'un associé ;
- (xi) émission d'obligations ;
- (xii) transformation en société d'une autre forme,
- (xiii) toute décision requérant un accord unanime.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

21.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

21.3 L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

21.4 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.5 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

21.6 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels devront toujours

21.6.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée générale par tout moyen de communication écrit. Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

21.6.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. LE vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans la consultation écrite, ce délai sera de 15 jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiquée à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 20.9 ci-après.

21.7 Décisions collectives

21.7.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social hors du même département ou d'un département limitrophe,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Agrément des cessions et transmission d'actions,
- Rémunération des comptes-courants,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Fixation de la rémunération du Directeur Général,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,

- Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective
- extraordinaire ou devant être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

21.7.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Acquisition par la société de ses propres actions.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de priorité,
- Dissolution, liquidation,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts à l'exception des dispositions des statuts visées au paragraphe 21.8.1 du présent article,
- Décision d'exclusion d'un associé,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité de 60 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité de 60 % des voix exprimées.

21.7.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont adoptées ou modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions d'actions,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits non pécuniaires,
- Exclusion d'un associé,
- Augmentation des engagements des associés.

21.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 avril 2014.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

24.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 -AFFECTATION DES RESULTATS

25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODAUTES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de Commerce.

26.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

26.5 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour l'associé ou les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés.

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.2323-67 du Code du Travail.

A cet effet, le président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une SA mais dévolues au président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application de l'article L 2323-67 alinéa 2 du Code du Travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

En cas de convocation d'une assemblée générale, et aux effets ci-dessus, les représentants du comité d'entreprise sont informés de la réunion de l'assemblée générale vingt jours au moins avant la date de réunion.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour être prises en compte, elles doivent être reçues par la Société seize jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où les décisions des associés ne seraient pas prises en assemblée, et aux effets ci-dessus, les représentants du comité d'entreprise sont informés du projet sur lequel les associés sont appelés à se prononcer six jours au moins avant la mise en circulation entre les associés du projet de décision ou de lancement de la procédure de consultation écrite.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour être prises en compte, elles doivent être reçues par la Société trois jours au moins avant la date prévue pour la mise en circulation du projet de décision ou du lancement de la procédure de consultation écrite.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

28.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

28.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

29.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

29.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

29.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT

Monsieur Amar CHARNI

